**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MISE À L’ENQUÊTE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE**

Le Maire de la commune d’Herbeuville,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l’article L2224-8, L2224-10 et R2224-17

Vu le Code de l’Environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 et R 122-18, L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L153-19 et L153-21, R153-8, L180-1 à L183-10, R181-1 à R183-9

Vu l’avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Meuse en date du 30 septembre 2022

Vu l’arrêté du 9 septembre 2021 paru au JORF n° 0277 du 28 novembre 2021 et fixant les caractéristiques et dimensions de l’affichage de l’avis d’enquête publique mentionné à l’article R 123-11 du Code de l’Environnement

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2021 prescrivant la révision de la carte communale

Vu les pièces du dossier

Vu l’ordonnance n° E22000098/54 en date du 14 décembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy désignant Madame Brigitte Weisse, en qualité de commissaire enquêteur

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision de la carte communale de la commune d’Herbeuville, du lundi 6 février au mercredi 8 mars 2023 inclus pour une durée de 31 jours

Article 2 : Les pièces du dossier, ainsi qu’un registre d’enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d’Herbeuville pendant 31 jours consécutifs et consultables aux jours et heures habituels d’ouverture de la mairie

Chacun pourra prendre connaissance du projet de révision de la carte communale et consigner éventuellement ses observations sur le registre d’enquête ou les adresser au commissaire enquêteur

* par écrit à la mairie :

Madame le commissaire enquêteur

Mairie d’Herbeuville 1 place de la mairie 55210 HERBEUVILLE

* ou par voie électronique à l’adresse suivante : herbeuville.mairie@orange.fr

Article 3 : La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contrepropositions écrites et orales à la mairie :

Lundi 6 février 2022 de 14h00 à 16h00

Samedi 25 février 2022 de 10h00 à 12h00

Mercredi 8 mars 2022 de 10h00 à 12h00

Article 4 : A l’expiration du délai d’enquête prévu à l’article 1, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur

La commissaire enquêteur dispose d’un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l’enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Ils seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant une durée d’un an, aux jours et heures habituels d’ouverture

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d’affichage en mairie d’Herbeuville

Un avis d’enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours, dans les deux journaux ci-après :

* l’Est Républicain
* la Vie Agricole

Cet avis d’enquête publique sera affiché en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune

Ces publicités seront certifiées par le maire

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d’enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l’enquête pour la deuxième insertion

Article 6 : Après l’enquête publique, le projet de révision de la carte communale, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal

Article 7 : Le maire d’Herbeuville est chargé de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

* Madame le commissaire enquêteur
* Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy
* Monsieur le Sous-Préfet de Verdun

Fait à Herbeuville 13 janvier 2023